

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260728-lmc152479-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 juillet 2026
Date de réception :	28 juillet 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	28 juillet 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DILCF/2026/0723

Abroge et remplace l'arrêté N°DILCF/2026/0562

Demande de subvention auprès de l'Etat en vue de la poursuite du déploiement des dispositions de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévue dans la contractualisation pour l'insertion et pour l'emploi 2025-2028

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-2 pour les départements ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 désignant Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental et notamment au titre des demandes de subventions relatives au plan pauvreté et à l'action sociale ;

Vu la délibération n°20 de la commission permanente du 7 juin 2024 approuvant la convention départementale pour l'insertion et pour l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail 2024 (CIE 2024) entre le Département et l'Etat ;

Considérant que prenant la suite de la stratégie 2017-2023, la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la pauvreté se dote d'un nouvel outil de contractualisation, le Pacte des Solidarités, lequel est entré en vigueur le 1er janvier 2024 en remplacement de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) ;

Considérant que ce nouvel outil qui s'articule autour de 4 axes, a au regard de la réforme initiée par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 dite « loi pour le plein emploi », procédé à une scission entre les axes et plus particulièrement entre ceux concernant la pauvreté entendue largo sensu et celui concernant plus spécifiquement l'insertion, aboutissant à une convention départementale pour l'insertion et pour l'emploi (CIE), distincte du contrat local des solidarités (CLS), signée le 29 août 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 3.3.1. de la convention susnommée, la fixation des montants pour les années 2026 et 2027 passe par voie d'avenant ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application de la CIE 2025-2028 approuvée par délibération n°9 prise par le conseil départemental en date du 27 juin 2025 et, à la suite du dialogue de gestion intervenu le 27 avril dernier durant lequel il a été décidé de proroger les actions menées de « chefferie de projet » au titre du volet 1 et du « renforcement de

l'offre complémentaire » au titre du volet 2, il est proposé de solliciter de l'Etat l'attribution de 1 258 648 € au travers de l'avenant à la CIE 2025-2028, qui devrait courir au maximum jusqu'au 30 juin 2028 et dont le projet est joint en annexe. Cette participation financière permettra ainsi de poursuivre le déploiement des dispositions de la loi pour le plein emploi sur l'ensemble du territoire maralpin ainsi que de soutenir les mesures en faveur d'un renforcement de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, dit « accompagnement renouvelé ». Il convient de préciser que ces recettes nouvelles n'entraîneront aucune dépense nouvelle pour le Département.

ARTICLE 2 :

Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Conformément à l'article R3131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera publiée sous forme électronique et mise à la disposition du public sur le site du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 28 juillet 2026

Charles Ange GINESY